



TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

24 JUIL. 2009

Sous le N°5845.....

A.F.I.

23, rue Helbronner
38320 EYBENS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DU FONDS
DE COMMERCE A LA SARL A.F.I.**



A.F.I.

23, rue Helbronner
38 320 EYBENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DU FONDS DE COMMERCE A LA SARL A.F.I.
--

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime du futur associé en date du 26 juin 2009 concernant l'apport du fonds de commerce appartenant à Alain FALCOZ à la société A.F.I., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, d'autre part à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société nouvelle.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Personnes concernées

Apporteur :

- Monsieur Alain FALCOZ

né le 10 février 1968 à Grenoble (38), de nationalité française
célibataire, demeurant 1 rue Jean-Jacques Rousseau – 38320 EYBENS
Immatriculé sous le numéro 497 518 522 RCS GRENOBLE

Bénéficiaire de l'apport :

A.F.I., Sarl au capital de 30 000 euros - sise 23, rue Helbronner – 38320 EYBENS, en-cours de constitution.

La Société a pour objet :

- Intermédiaire du commerce en clientèle,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

1.2 Modalités et but de l'opération

Monsieur Alain FALCOZ apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société A.F.I., le fonds de commerce de « Intermédiaire du commerce en clientèle » lui appartenant.

Les termes et conditions de l'apport ont été établis sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

Ledit fonds comprenant :

- **Eléments incorporels** **30 000 €**

. l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ;
. toutes études et tous documents commerciaux techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

- **Eléments corporels** **0 €**

Soit une valeur totale de 30 000 €

1.3 Propriété, jouissance et conditions

La société A.F.I. aura la propriété du fonds apporté à compter du 1^{er} juillet 2009.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier la valeur de l'apport qui est proposée, notamment :

- Revue des méthodes d'évaluation retenues ;
- Entretien avec les dirigeants ;
- Revue des travaux de l'expert-comptable sur les comptes au 31 décembre 2008.

Ces diligences nous ont permis de :

- Contrôler la réalité du fonds de commerce apporté,
- Analyser les valeurs proposées dans le projet d'apport,

- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

En l'absence d'actifs immobilisés et de réels fonds propres, la valorisation a été basée sur la rentabilité moyenne de la société depuis sa création. Compte tenu de la jeunesse de l'activité et du caractère essentiellement « Intuitu Personae » de cette dernière, un abattement a ensuite été appliqué.

La valeur ainsi calculée est de l'ordre de 30 000 €.

Par conséquent le montant de l'apport n'est pas surévalué.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 30 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des parts sociales à émettre de la société A.F.I.

Fait à Lyon, le 30 juin 2009



François BERNHARD

Commissaire aux apports